

REGLEMENT SCOLAIRE

Madame, Monsieur,
Chers Parents,

En ces temps de rénovation de l'Ecole et de mutation de la Société, nous avons jugé utile de redéfinir les règles comportementales et fondamentales de l'Education de nos enfants.

Ces quelques règles visent à faire de l'Ecole un lieu de développement intellectuel culturel, social, affectif, afin de développer chez chaque enfant le maximum de ses potentialités et de lui donner toutes les chances de réussir sa vie.

A. Conseils pour se sentir bien à l'école

- L'enfant, afin d'être disponible pour le travail scolaire, doit commencer sa journée avec un maximum d'atouts :

1. avoir dormi au moins huit heures ;
2. s'être préparé dans le calme ;
3. avoir pris un petit déjeuner équilibré ;
4. avoir si nécessaire relu la leçon du jour ;
5. être dans un état d'hygiène et de santé lui permettant de ne songer qu'au travail ;
6. emporter, pour éviter le « coup de pompe » de 11h, une collation saine ;
7. arriver à l'heure à l'école, c'est-à-dire **8h30** précises à l'école primaire mais également pour la même heure pour section maternelle.

- L'enfant pour se sentir à l'aise, doit être certain que tout est en ordre :

1. à son retour de l'école, les parents liront et signeront le journal de classe et s'intéresseront à sa journée ;
2. l'enfant effectuera les travaux demandés ; il sait travailler seul (c'est lui qui a suivi la leçon) mais à besoin d'un regard attentif (importance donnée à la valeur du travail, habitudes de soin)
3. lorsque l'enfant aura terminé, les parents vérifieront la réalisation de toutes les tâches et signeront le journal de classe ;
4. l'enfant (seul ou avec les parents) vérifiera le contenu et l'état de son matériel.

Il pourra ainsi envisager sereinement la prochaine journée de classe !

B. La valeur du travail scolaire

Comme tout un chacun, l'enfant « fait sa journée ».

Cela lui demande en effort intensif. Son travail, si l'on veut des progrès, doit être valorisé.

LES ENSEIGNANTS SONT DES SPÉCIALISTES.

ILS ONT REÇU LA FORMATION NÉCESSAIRE AFIN DE FAIRE PROGRESSER AU MAXIMUM CHAQUE ENFANT.

LEURS MÉTHODES NE CORRESPONDENT PLUS À CELLES QUE VOUS AVEZ CONNUES. C'EST NORMAL. LA SOCIÉTÉ A CHANGÉ, LA PRÉPARATION À LA SOCIÉTÉ DOIT CHANGER.

LES ENSEIGNANTS SUIVENT DE PRÈS CETTE ÉVOLUTION ET, DE LA MATERNELLE...À LA SIXIÈME, ILS ASSURENT UNE CONTINUITÉ QUI DONNERA À CHAQUE ENFANT LES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES DE BASE, LES TECHNIQUES ET L'ESPRIT D'OUVERTURE QUI LUI PERMETTRONT DE CONTINUER SA CARRIÈRE D'ÉTUDIANT DANS LE DOMAINE QUI LUI CONVIENT LE MIEUX.

NE CRITIQUER DONC PAS SANS SAVOIR.

Si vous ne comprenez pas quelque chose, une question posée au moment opportun et avec le sourire, trouvera toujours une réponse et évitera bien des interprétations et des problèmes.

C. La rencontre PARENTS-ENSEIGNANTS

Le développement global de l'enfant et son équilibre dépendent de l'harmonie entre ces deux pôles.

Des rencontres sont donc nécessaires.

1. Des réunions de parents sont organisées régulièrement.

Elles traiteront selon les besoins :

- d'un point général (comment s'organise le travail de la classe ou du cycle),
- d'un point particulier (comportement, rendement, ...).

2. Selon vos questionnements particuliers, vous utiliserez le journal de classe :

- pour informer l'enseignant d'une difficulté ;
- pour lui demander un rendez-vous afin de résoudre un litige.

Le rôle de l'enseignant est d'assurer le travail de sa classe. Il ne faut donc pas perturber le déroulement des activités à des moments inopportuns.

3. La Direction de l'école se tient à votre disposition:

Pour des problèmes généraux ;

Pour servir d'intermédiaire entre vous et l'enseignant et cela afin de ne pas perturber le travail de classe.

Sauf imprévu : heures de rencontre de 8h30 à 9h00 et de 15h30 à 16h00 ou sur rendez-vous.

N'OUBLIONS PAS QUE LES CONTACTS COURTOIS ÉVITENT BIEN DES MALENTENDUS

ET

QU'UN RENSEIGNEMENT PRÉCIS EST BIEN PLUS PROFITABLE QU'UNE RUMEUR.

D. L'ECOLE = apprentissage de la VIE SOCIALE

Une société ne fonctionne que par le respect des droits et des devoirs de chacun.

La disponibilité aux apprentissages ne peut exister que si chaque individu respecte les règles.

1. **Le respect de l'AUTRE** commence par le respect de soi : piercing et maquillage sont interdits. Une tenue vestimentaire et une coiffure correcte sont exigées.

2. **Chacun a droit au RESPECT de l'autre, d'où INSULTES, MOTS VULGAIRES, ABORDS AGRESSIFS, COUPS ET JEUX VIOLENTS SONT INTERDITS.**

CES MANQUEMENTS FERONT L'OBJET D'UNE SANCTION APPROPRIÉE.

3. **La POLITESSE** ouvre toutes les portes et doit être d'application.

L'enfant dit « bonjour » à ses enseignants, à ses condisciples et à toute personne qu'il rencontrera en utilisant la formule adaptée à chaque cas.

- Il respecte les règles de bon usage :
- Lever le doigt pour prendre la parole,
- Attendre que l'interlocuteur (adulte ou enfant) ait terminé avant de parler,
- Utiliser selon les besoins les formules de politesse (s'il vous plaît, puis-je, ...),
- Respecter le silence demandé par l'enseignant en fonction des besoins,
- Retirer sa coiffure en entrant dans l'établissement ou pour s'adresser à un adulte.

4. Le respect des règles de fonctionnement est essentiel dans la vie scolaire :

- L'enfant arrive **à l'heure** à l'école (**même en section maternelle**) et respecte les heures de cours,
- Il ne s'absente que pour des raisons impérieuses et fournit **un justificatif écrit**,
- Il se range dès que la sonnette retentit,
- Il ne bouscule pas ses condisciples,
- Il adopte une attitude correcte lors des déplacements,
- Il entre en classe au moment voulu et ne traîne pas dans les couloirs.

E. Le respect du bien public et de l'environnement

L'entretien des bâtiments scolaires est à charge de chaque citoyen. Il est donc dans votre intérêt à tous de les préserver.

- Coups de pied sur les portes et murs,
- Graffiti sur les murs, les meubles, les bancs,
- Grattage du plafonnage,
- Destruction d'affiches, d'annonces, de panneaux

SONT DES ACTES PUNISSABLES ET QUI DEMANDERONT REPARATION.

Les classes, les couloirs et la cour sont munis de poubelles que chacun doit utiliser.

Pour éviter les accidents, les cartables seront rangés et non jetés n'importe où.

TOUT MANQUEMENT FERA L'OBJET D'UN TRAVAIL AU SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ.

HORAIRE DES COURS – Ecole primaire

De 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h25.

Le mercredi, les cours sont suspendus dès 12h05.

Il n'y a pas de garderie ce jour-là.

HORAIRE DES COURS – Ecole maternelle

Arrivée entre 8h15 et 8h30 jusqu'à 12h05 et de 13h30 à 15h25.

Le mercredi, les cours sont suspendus dès 12h05.

Il n'y a pas de garderie ce jour-là.

ENTREES ET SORTIES

L'accès des cours et des locaux scolaires est **formellement interdit** à toute personne étrangère ou non autorisée.

TOUTE PERSONNE S'INTRODUISANT DANS LES LOCAUX D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE OU CONTRE LA VOLONTÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SON DÉLÉGUÉ, SOIT À L'AIDE DE MENACES OU DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES, SOIT AU MOYEN D'EFFRACTION, D'ESCALADE OU DE FAUSSES CLEFS EST PASSIBLE DE TOMBER SOUS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 439 DU CODE PÉNAL.

Les parents attendent les enfants à l'extérieur de l'établissement.

Il est vivement recommandé de ne pas entraver l'accès, ni encombrer les abords immédiats par mesure de sécurité.

GARDERIES ET ETUDE

GRATUITEMENT :

- Le matin à partir de 7h30
- Le soir l'étude de 15h30 à 16h30, assurée par un enseignant.

Sur demande **JUSTIFIÉE** et moyennant **PAIEMENT**, des garderies complémentaires peuvent être organisées (de 6h00 à 7h30 et de 16h30 à 18h30).

SURVEILLANCE DE MIDI

ELLES SONT GRATUITES ET DESTINÉES AUX ENFANTS DONT LES PARENTS SONT RETENUS PAR LEURS OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES. IL EST À NOTER QUE TOUS LES ÉLÈVES QUI QUITTENT L'ÉCOLE APRÈS LES COURS DU MATIN SONT PRIÉS DE NE PAS REVENIR L'APRÈS-MIDI AVANT 13H15, HEURE À LAQUELLE EST ASSURÉE LA SURVEILLANCE POUR TOUS, APRÈS LA CANTINE.

ABSENCE ET OBLIGATIONS SCOLAIRE

(Extrait d'une circulaire ministérielle)

DANS TOUS LES CAS, LES ABSENCES DOIVENT ÊTRE JUSTIFIÉES.

L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 20 AOÛT 1957 OBLIGE LES DIRECTEURS D'ÉCOLE DE TRANSMETTRE À L'INSPECTEUR CANTONAL « LA LISTE DES ÉLÈVES QUI, SANS EXCUSE VALABLE, N'ONT PAS RÉGULIÈREMENT SUIVI LES CLASSES ».

Par ailleurs, l'arrêté du 23 novembre 1998 ne considère comme justifiées que les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Le même arrêté autorise un chef d'établissement à apprécier d'autres motifs d'absences. J'attire votre attention sur la restriction très nette dont est assortie cette marge d'appréciation : les motifs doivent relever « de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport ». A cet égard, il paraît déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

J'attire encore votre attention sur le fait que l'appréciation doit être motivée c'est-à-dire que le chef de l'établissement doit indiquer les motifs précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

L'appréciation doit en outre être conservée au sein de l'établissement. Ceci a pour conséquence que le vérificateur, au moment de son contrôle, constatera que la motivation est ou n'est pas présente dans le dossier de l'élève ou dans un dossier auquel le dossier de l'élève fait référence.

En ce qui concerne les certificats médicaux, ils ne sont recevables que lorsqu'ils établissent le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Pour être valables, ils doivent être remis à l'école dès la rentrée de l'enfant ou au plus tard 4^e jour d'absence. Une attestation médicale autorisant une absence pour des raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple,

ou encore indiquant que monsieur Untel a affirmé à telle date que son enfant avait été malade sont des documents impuissants à justifier quelque absence que ce soit.

S'il va de soi que ce sont les parents et non pas les écoles qui doivent respecter l'obligation scolaire, il paraît inexcusable que les écoles ne respectent pas leur part d'obligation en cette matière, c'est-à-dire le respect strict de l'article 10 de la loi du 20 août 1957.

Les certificats ou les excuses écrites ne sont toutefois valables que s'ils sont dûment datés et signés.

Toute maladie contagieuse doit être signalée sans tarder.

Tout départ avant la fin des cours et toute arrivée tardive font également l'objet d'une notification.

Exemptions particulières (gymnastique)

- **pour dispense : certificat médical**
- **pour exemption exceptionnelle : demande écrite.**

Une dispense n'est pas une absence : tout élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école (en vertu de la loi sur l'obligation scolaire).

ASSURANCE ACCIDENTS

Lors d'un accident scolaire, les parents (ou responsables légaux) sont tenus de se conformer aux directives jointes au formulaire de déclaration.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Tout changement de domicile, de situation de l'élève, des numéros de téléphones, ... **DOIVENT** être signalés au plus vite à la Direction de l'école.

CHANGEMENTS D'ECOLE OU D'IMPLANTATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

La loi s'applique à tout enfant fréquentant une école de niveau maternel ou primaire organisée ou subventionnée par la Communauté, même s'il s'agit d'un enfant non soumis à l'obligation scolaire.

Enseignement maternel

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé **au-delà du 15 septembre** (changement libre jusqu'au 15 septembre inclus).

Enseignement primaire

Un élève qui débute une première, troisième ou cinquième année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre inclus.

Un élève de l'enseignement primaire qui poursuit sa scolarité au sein d'un même cycle et entame une deuxième, quatrième ou sixième année primaire doit rester inscrit dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment, changer d'école, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.

Année complémentaire

Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année complémentaire fait toujours partie du cycle.

Dérogations

Par exception aux principes qui précèdent, un changement d'école est ou peut être autorisé à tout moment dans 2 séries de circonstances.

Motifs pouvant justifier un changement

Il faut distinguer 2 séries de motifs :

- ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret « Missions »
- ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de nécessité absolue.

Le Ministre a décidé que sont reconnues comme valables les raisons suivantes :

- 1. Le passage d'un enfant d'une école à régime d'externat vers un pensionnat et vice versa.**
- 2. Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation).**
- 3. La suppression, après le 15 septembre, du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'enfant bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service.**
- 4. Le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande ; la nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation).**
- 5. L'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour des raisons de maladie, de voyage ou de séparation des parents (la signature des parents est exigée sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation).**
- 6. L'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'enfant de la maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation).**

7. La séparation des parents et attribution de l'hébergement de l'enfant à un parent autre que celui qui a choisi initialement l'école (une copie de la décision judiciaire doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation, s'il n'y pas encore eu de jugement, une attestation des services communaux prouvant que l'enfant réside effectivement chez le parent signataire doit figurer au dossier).

8. L'exclusion définitive de l'élève.

9. En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Pour toutes les autres raisons un droit d'appréciation des raisons invoquées existe.

Dans tous les cas (après le 15 septembre), les parents souhaitant un changement d'école doivent obligatoirement passer par la Direction afin d'obtenir le formulaire adéquat et d'introduire le dossier.

Les parents introduisent la demande auprès de l'école de départ. Si plusieurs enfants sont concernés, une demande spécifique doit être établie pour chacun d'eux.

EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS, IL Y A LIEU DE JOINDRE UNE COPIE DU JUGEMENT RÉGLANT L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU, S'IL N'Y A PAS EU DE JUGEMENT, UNE ATTESTATION DE LA COMMUNE PROUVANT QUE L'ENFANT RÉSIDE CHEZ LE PARENT SIGNATAIRE DE LA DEMANDE.

Le Directeur de l'école de départ ne peut refuser de mettre les formules servant de demande à la disposition des parents sollicitant un changement d'école, même s'il ne juge pas opportun un tel changement.

Si le motif invoqué par les parents ne relève pas des raisons valables définies ci-dessus, le Directeur de l'école de départ doit envoyer le dossier à l'Inspection dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents.

JOURNAL DE CLASSE

Il constitue un lien entre l'école et la famille. Il doit être visé chaque jour par les parents qui doivent veiller à ce qu'il soit tenu avec la plus grande rigueur et le plus grand soin.

COMPORTEMENT ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'élève doit obéissance et respect au personnel. Partout et à tout moment, il doit avoir une attitude convenable et un langage correct.

D'autre part, il ne peut porter atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple. Des instructions précises sont d'ailleurs prévues par le Gouvernement de la Communauté française.

Il est également tenu de respecter tout ce qui est mis à sa disposition (matériel, mobilier, locaux, ...).

Les sanctions disciplinaires sont :

- réprimande verbale,
- note au journal de classe et travaux,
- retenue en dehors des heures scolaires avec travail,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Un dossier disciplinaire sera constitué en concertation avec la direction et l'équipe éducative.

REMARQUES IMPORTANTES

Il est formellement interdit de confier à l'école un enfant malade.

La loi interdit aux enseignants d'administrer quelque médicament que ce soit.

Aucun enseignant ne peut jamais transporter un élève malade ou blessé dans son propre véhicule.

Les frais médicaux engagés par un enseignant ou la direction devront être remboursés dans le plus bref délai.

En cas d'accident, les parents seront prévenus le plus rapidement possible ; toutefois, n'importe quel membre de l'équipe éducative se réserve le droit d'appeler tout médecin disponible ou le service 100.

TOUTE AGRESSION VERBALE OU PHYSIQUE ENVERS UN MEMBRE DU PERSONNEL ENTRAÎNERA LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

DROIT A L'IMAGE

« Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante à l'école, retraites, compétitions sportives (à préciser), en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet dont l'accès est illimité/limité aux parents (à préciser) ou pour tout autre usage interne à l'établissement (à préciser) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (à préciser).

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au

traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur ».